

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

IP/N/6/LCA/1
20 mars 2001

(01-1360)

Conseil des aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce

Original: anglais

LISTE DE QUESTIONS CONCERNANT LES MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS¹

Réponses de Sainte-Lucie

Remarques préliminaires

Le système juridique de Sainte-Lucie est un système mixte, combinant les régimes de *common law* et de droit civil. L'historique du pays explique cet état de choses, Sainte-Lucie ayant été une colonie française et britannique.

Le système de l'exécution de la loi applicable à tous les droits en général est fondé à la fois sur les lois et sur la *common law*. Les droits de propriété intellectuelle sont des droits privés; l'obligation de faire respecter ces droits incombe par conséquent à leurs détenteurs.

Procédures et mesures correctives civiles et administratives

a) *Procédures et mesures correctives judiciaires civiles*

1. Indiquer les tribunaux qui sont compétents en matière d'atteintes à des DPI.

La Cour suprême de Sainte-Lucie comprend la Haute Cour et la Cour d'appel, le tribunal de dernière instance étant le Comité judiciaire du Conseil privé.

2. Quelles personnes ont qualité pour faire valoir des DPI? Comment peuvent-elles se faire représenter? Y a-t-il des prescriptions prévoyant la comparution personnelle obligatoire du détenteur du droit devant le tribunal?

Quelles personnes ont qualité pour faire valoir des DPI?

Le propriétaire du droit de propriété intellectuelle ou le détenteur d'une licence peut faire valoir son droit par voie de procédure civile. Dans le cas des marques de fabrique ou de commerce, des brevets, des dessins et modèles industriels et des schémas de configuration de circuits intégrés, c'est le propriétaire enregistré du droit ou le détenteur d'une licence nominative qui peut faire valoir ce droit. Pour ce qui est du droit d'auteur et de la protection de l'information non divulguée, c'est le propriétaire du droit de propriété intellectuelle qui peut faire valoir le droit en cause.

En ce qui concerne la protection du droit d'auteur, toute personne qui soutient être propriétaire de ce droit, soit par suite d'une production intellectuelle, soit parce que ce droit lui a été cédé ou transmis de toute autre manière, peut engager une procédure. Le détenteur exclusif d'une licence peut également engager une telle procédure. En ce qui a trait à l'indication géographique, tout intéressé ou

¹ Document IP/C/5.

tout groupe de producteurs ou de consommateurs peut engager une procédure devant la Haute Cour en vue de prévenir la perpétration d'un acte illégal y relatif.

Comment ces personnes peuvent-elles se faire représenter?

Les particuliers peuvent comparaître en personne devant la Cour suprême, cependant que les sociétés doivent se faire représenter par un avocat autorisé à exercer le droit à Sainte-Lucie.

Y a-t-il des prescriptions prévoyant la comparution personnelle obligatoire du détenteur du droit devant le tribunal?

Il n'existe aucune prescription telle.

3. Quel pouvoir les autorités judiciaires ont-elles d'ordonner à une partie à une procédure, à la demande d'une partie adverse, de produire des éléments de preuve qui se trouvent sous son contrôle?

Les tribunaux ont, en vertu des Règles de 1970 de la Cour suprême, le pouvoir d'ordonner la production en cour de documents. Les parties au litige sont tenues, soit d'une manière automatique soit sur ordre du tribunal, de communiquer tout document qui se rapporte à la procédure engagée devant le tribunal et dont elles ont la garde ou la possession ou qui se trouvent sous leur contrôle.

Si une partie craint que des éléments de preuve devant être produits au cours de l'instance soient détruits et que le tribunal estime cette crainte justifiée, ce dernier a également le pouvoir de rendre, au commencement de la procédure, une ordonnance de type Anton Pillar en vue d'assurer la protection de ces éléments de preuve.

4. Quels sont les moyens de reconnaître et de protéger les renseignements confidentiels présentés comme éléments de preuve?

Les lois ne contiennent aucune prescription ou directive concernant la confidentialité; le tribunal a donc le pouvoir discrétionnaire de décider du traitement à appliquer aux renseignements confidentiels présentés comme éléments de preuve. Il incombe à la partie cherchant à faire reconnaître et à protéger des renseignements confidentiels de présenter une demande en ce sens au tribunal. S'il estime qu'il est nécessaire de protéger le caractère confidentiel des renseignements en cause, le tribunal rendra une ordonnance en vue d'en assurer la confidentialité.

Habituellement, le public est admis aux audiences en matière civile. Cependant, certaines des procédures préalables au procès tribunal sont entendues "en chambre". Le tribunal a également le pouvoir de siéger à huis clos, c'est-à-dire en séance privée, s'il estime nécessaire de protéger certains renseignements.

5. Décrire les mesures correctives qui peuvent être ordonnées par les autorités judiciaires et les critères, légaux ou jurisprudentiels, régissant leur utilisation :

- **injonctions;**
- **dommages-intérêts, y compris le recouvrement des bénéfices, et frais, y compris les honoraires d'avocats;**
- **destruction ou autre mise à l'écart des marchandises portant atteinte à un droit et des autres matériaux/instruments ayant servi à leur production;**
- **toutes autres mesures correctives.**

Injonctions

Au titre de leur compétence générale et des diverses lois en matière de propriété intellectuelle, les tribunaux ont le pouvoir d'accorder, en cas de violation de la loi, un redressement sous la forme d'une injonction interlocutoire ou permanente.

Suivant la règle générale, le tribunal accordera une injonction interlocutoire s'il est convaincu de l'existence d'un véritable litige et si le préjudice que risque de subir le demandeur ne pourrait, sans une telle injonction, être compensé par l'octroi de dommages-intérêts; le demandeur doit toutefois s'engager à indemniser le défendeur si le tribunal devait par la suite conclure que l'octroi de l'injonction était injustifié.

Domages-intérêts, y compris le recouvrement des bénéfices, et frais, y compris les honoraires d'avocats

Les tribunaux ont, au titre de leur compétence générale et des lois en matière de propriété intellectuelle, le pouvoir d'accorder des dommages-intérêts soit en cas de violation de la loi soit lorsque le demandeur exige que le défendeur rende compte des bénéfices tirés de son infraction. Suivant la Loi de 1995 sur le droit d'auteur, le demandeur ne peut obtenir de dommages-intérêts si le défendeur est innocent, mais il a toutefois le droit d'exiger une reddition de comptes. Les dommages-intérêts correspondent habituellement à la perte commerciale associée à la violation; lorsqu'il se penche sur la question de savoir si des dommages-intérêts additionnels devraient être accordés, le tribunal tient compte du caractère flagrant de la violation. L'octroi de dommages-intérêts est habituellement accompagné d'une ordonnance de paiement des frais judiciaires engagés par la partie ayant eu gain de cause. En ce qui a trait à ces frais, le tribunal peut ordonner qu'ils soient taxés si les parties ne peuvent convenir du montant.

Aux termes d'une telle ordonnance d'adjudication des dépens, la partie qui a eu gain de cause recouvrera généralement un montant correspondant aux sommes raisonnables qu'elle a engagées aux fins du litige. Si les parties ne peuvent convenir du montant de ces dépens, il revient au greffier de la Cour suprême d'en fixer ce montant.

Destruction ou autre mise à l'écart des marchandises portant atteinte à un droit et des autres matériaux/instruments ayant servi à leur production

Les tribunaux ont le pouvoir d'ordonner aux défendeurs de remettre les marchandises et exemplaires contrefaits ainsi que les matériaux ou les instruments utilisés dans le cadre de leur production. La Loi de 1995 sur le droit d'auteur et l'avant-projet de la loi sur les marques de fabrique ou de commerce autorisent la saisie des marchandises ou exemplaires contrefaits, la Loi sur le droit d'auteur prévoyant en outre la saisie de l'équipement utilisé aux fins de leur production. Des dispositions législatives permettent également au contrôleur des douanes d'ordonner la mise à l'écart ou la destruction des marchandises ou exemplaires contrefaits.

Suivant l'avant-projet de la loi sur les marques de fabrique ou de commerce, le contrôleur des douanes ordonnera la mise à l'écart des marchandises pirates qui ont été saisies par les autorités douanières. Aux termes de la Loi sur le droit d'auteur, la mise à l'écart des marchandises qui ont été saisies en conformité avec le Règlement de 2000 sur le droit d'auteur (limitation des importations) est déterminée par les personnes auxquelles est conféré ce pouvoir sous le régime de la Loi de 1990 sur les douanes (contrôle et administration).

Dans le cas de contrefaçon de brevet, le tribunal peut rendre une ordonnance enjoignant au contrevenant "de remettre ou détruire tout produit breveté à l'égard duquel il y a eu violation de brevet ou tout objet dans lequel ce produit est inextricablement compris".

Toutes autres mesures correctives

Plutôt que de réclamer des dommages-intérêts, le détenteur du droit peut chercher à obtenir une reddition de comptes. Le tribunal devra en pareil cas évaluer les bénéfices réalisés par le contrevenant par suite de son acte illégal, lesquels seront versés au détenteur du droit.

- 6. Dans quelles circonstances, le cas échéant, les autorités judiciaires sont-elles habilitées à ordonner au contrevenant d'informer le détenteur du droit de l'identité des tiers participant à la production et à la distribution des marchandises ou services dont il a été constaté qu'ils portent atteinte à un droit, ainsi que de leurs circuits de distribution?**

La Cour suprême a le pouvoir inhérent de rendre de telles ordonnances. Les tribunaux peuvent ordonner au contrevenant de fournir des renseignements permettant d'identifier les personnes qui ont fourni des objets contrefaits à ce dernier ainsi que celles qui lui ont fourni les moyens de produire ces objets, mais seulement s'il savait ou avait des motifs raisonnables de savoir que l'instrument en cause serait utilisé aux fins de la production des exemplaires contrefaits.

- 7. Décrire les dispositions relatives à l'indemnisation des défendeurs injustement requis de faire ou de ne pas faire. Dans quelle mesure les autorités et/ou les agents publics sont-ils responsables dans une telle situation et quelles "mesures correctives" leur sont applicables?**

Décrire les dispositions relatives à l'indemnisation des défendeurs injustement requis de faire ou de ne pas faire

Lorsque le tribunal prononce une injonction interlocutoire, le demandeur est tenu de produire devant le tribunal un engagement par lequel il déclare qu'il paiera des dommages-intérêts au défendeur si l'injonction a été erronément accordée. Le tribunal peut en outre enjoindre au demandeur de fournir une caution en garantie de cet engagement; le demandeur doit alors consigner la somme d'argent en question à la cour ou remettre une garantie. Cette dernière solution sera habituellement retenue lorsque le demandeur réside à l'extérieur de Sainte-Lucie.

Dans quelle mesure les autorités et/ou les agents publics sont-ils responsables dans une telle situation et quelles "mesures correctives" leur sont applicables?

Suivant la *common law*, il n'existe aucun recours contre les juges de la Cour suprême dont les décisions ont été infirmées par la Cour d'appel.

Suivant l'Ordonnance sur les instances contre la Couronne, celle-ci est responsable du fait d'autrui pour ce qui est de la responsabilité assumée par un fonctionnaire dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ou de pouvoirs d'origine législative. Il convient toutefois de faire remarquer que la Couronne peut, lorsqu'elle a dû payer des dommages-intérêts, se faire indemniser à son tour par le fonctionnaire en question.

- 8. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût.**

Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure

Les lois de Sainte-Lucie ne contiennent pas de telles dispositions. Les règles de la Cour suprême prévoient des délais pour l'accomplissement de certains actes relatifs aux procédures préparatoires au procès, lesquels délais peuvent être prorogés soit du consentement des parties soit sur demande d'une partie présentée au tribunal.

Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût

Il n'existe pas de données concernant la durée effective des procédures et leur coût, puisque ceux-ci varient en fonction de la nature et de la complexité de chaque cas particulier et dépendent de la conclusion ou non d'un règlement entre parties avant l'instruction de l'affaire. Le coût d'une procédure variera suivant sa durée et sa nature.

b) *Procédures et mesures correctives administratives*

9. Répondre aux questions ci-dessus pour toutes procédures administratives concernant le fond et les mesures correctives qui peuvent résulter de ces procédures.

Les lois touchant la propriété intellectuelle ne prévoient pas l'exercice de procédures administratives à l'égard d'une violation.

Mesures provisoires

a) *Mesures judiciaires*

10. Décrire les types de mesures provisoires que les autorités judiciaires peuvent ordonner, et le fondement juridique de ce pouvoir.

Sous le régime de *common law*, le tribunal peut exercer les pouvoirs suivants:

- La Haute Cour peut statuer sur la protection des droits de propriété intellectuelle et ordonner des mesures provisoires notamment des injonctions interlocutoires, avant la tenue du procès lui-même.
- Le tribunal peut également rendre une ordonnance de type Anton Pillar une fois l'instruction commencée. Cette ordonnance enjoint au défendeur de donner à la personne y nommée libre accès à ses locaux afin qu'elle cherche et place sous garde les documents et objets mentionnés dans l'ordonnance aux fins de la conservation des éléments de preuve susceptibles d'être produits au procès.
- Le demandeur peut par ailleurs demander au tribunal de lui accorder provisoirement des dommages-intérêts. Le demandeur doit démontrer qu'il est probable que, à l'issue du procès, le tribunal accordera des dommages-intérêts considérables, et convaincre le tribunal de la nécessité d'une telle mesure provisoire en attendant l'issue du procès.

11. Dans quelles circonstances de telles mesures peuvent-elles être ordonnées sans que l'autre partie soit entendue?

Dans les cas d'urgence exceptionnelle, la Haute Cour prononcera une injonction *ex parte*, c'est-à-dire sans que l'autre partie soit entendue. Cependant, le tribunal ne rendra une telle ordonnance que s'il est convaincu de la nécessité de prendre des mesures immédiates, au motif que le demandeur risquerait, sans l'octroi de l'injonction, de subir un préjudice extrême et irréparable. Les injonctions *ex parte* ne sont accordées au demandeur que pour quelques jours seulement et les ordonnances doivent être rapportées au tribunal; le demandeur pourra alors présenter une demande de renouvellement de l'injonction. D'autres types de mesures provisoires, comme l'ordonnance de type Anton Pillar et l'ordonnance Mareva, sont normalement octroyés par suite d'une demande présentée *ex parte*, et ce, en vue de prendre le défendeur au dépourvu, ne lui laissant ainsi pas l'occasion de prendre des mesures afin de se soustraire au redressement qui pourrait en bout de ligne être octroyé par le tribunal.

12. Décrire les principales procédures applicables pour engager l'action et ordonner et maintenir en vigueur des mesures provisoires, en particulier les délais pertinents et les sauvegardes visant à protéger les intérêts légitimes du défendeur.

Avant de présenter une demande de mesures provisoires, le demandeur est habituellement tenu d'intenter une action, par le dépôt d'un bref introductif d'instance. Dans les cas d'extrême urgence, le tribunal peut décerner une injonction *ex parte*, une fois que le demandeur éventuel se sera engagé à déposer le bref introductif d'instance à la première occasion. De fait, une injonction *ex parte* peut être décernée sur simple présentation au juge de l'objet contrefait, après que l'avocat se sera engagé à produire, dès que l'occasion se présentera, la preuve à l'appui de la violation sous la forme d'un témoignage sous serment.

Le juge qui prononce une injonction *ex parte* donnera des directives strictes relativement à l'audience suivant le rapport de l'ordonnance, audience au cours de laquelle il donnera au défendeur la possibilité de se faire entendre. Les principes généraux régissant les injonctions interlocutoires s'appliqueront à cette audience, de même que les mesures essentielles visant à protéger le défendeur à l'égard du préjudice qu'il peut avoir subi par l'octroi d'une mesure provisoire injustifiée, comme par exemple des engagements de la part du demandeur accompagnés du dépôt d'un cautionnement en vue de garantir le paiement de dommages-intérêts ou, dans de plus rares cas, de la consignation d'une somme d'argent à la cour.

13. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût.

Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure

Voir la réponse à la question 8 ci-dessus.

Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût

Voir la réponse à la question 8 ci-dessus.

b) *Mesures administratives*

14. Répondre aux questions ci-dessus pour toutes mesures provisoires administratives.

Les lois de Sainte-Lucie ne prévoient pas l'octroi de mesures provisoires par des entités administratives.

Prescriptions spéciales concernant les mesures à la frontière

15. Indiquer pour quelles marchandises il est possible de demander la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation, et en particulier si ces procédures peuvent aussi être utilisées pour les marchandises qui portent atteinte à des droits de propriété intellectuelle autres que les marchandises de marque contrefaites et les marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur telles qu'elles sont définies dans l'Accord sur les ADPIC (note de bas de page relative à l'article 51). Indiquer, avec les critères pertinents, les éventuelles exportations exclues de l'application de ces procédures (par exemple marchandises en provenance d'un autre membre, marchandises d'une union douanière, marchandises en transit ou importations *de minimis*). Les procédures s'appliquent-elles aux importations de marchandises mises sur le marché dans un autre pays par le détenteur du droit ou avec son consentement et aux marchandises destinées à l'exportation?

Indiquer pour quelles marchandises il est possible de demander la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation, et en particulier si ces procédures peuvent aussi être utilisées pour les marchandises qui portent atteinte à des droits de propriété intellectuelle autres que les marchandises de marque contrefaites et les marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur telles qu'elles sont définies dans l'Accord sur les ADPIC (note de bas de page relative à l'article 51)

L'article 51 de la Loi de 1995 sur le droit d'auteur autorise le contrôleur des douanes, après qu'on lui a remis un avis d'opposition à l'importation d'exemplaires d'œuvres protégées par le droit d'auteur, à saisir ces exemplaires. Il doit s'agir d'exemplaires d'œuvres publiées ou de films ou d'enregistrements sonores diffusés.

L'article 116 de l'avant-projet de la loi sur les marques de fabrique ou de commerce autorise le contrôleur des douanes à saisir des marchandises de marque contrefaites qui sont importées à Sainte-Lucie si le propriétaire enregistré de la marque de commerce déposée lui a remis un avis d'opposition à leur égard au titre de l'article 115.

Lorsqu'une marque est apposée aux marchandises contrefaites ou à leur égard, que le contrôleur est d'avis que cette marque est essentiellement identique ou trompeusement similaire à la marque de commerce ayant fait l'objet d'une notification et qu'il s'agit de marchandises à l'égard desquelles la marque de commerce en cause est enregistrée ou que la marque est enregistrée à l'égard de marchandises similaires ou connexes, le contrôleur peut saisir les marchandises, sauf s'il n'a aucun motif raisonnable de croire qu'il y a eu violation.

Indiquer, avec les critères pertinents, les éventuelles exportations exclues de l'application de ces procédures (par exemple marchandises en provenance d'un autre membre, marchandises d'une union douanière, marchandises en transit ou importations *de minimis*). Les procédures s'appliquent-elles aux importations de marchandises mises sur le marché dans un autre pays par le détenteur du droit ou avec son consentement et aux marchandises destinées à l'exportation?

La Loi sur le droit d'auteur permet d'interdire l'importation de telles marchandises lorsque le propriétaire du droit d'auteur en a interdit l'importation. (Voir la réponse à la première partie de la question 15 ci-dessus.) Les lois actuelles en matière de propriété intellectuelle ne prévoient pas de procédures à l'égard de l'importation de marchandises mises sur le marché dans un autre pays.

- 16. Décrire les principaux éléments des procédures concernant la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation de marchandises, en particulier les autorités compétentes (article 51), les prescriptions régissant la demande (article 52) et diverses prescriptions concernant la durée de la suspension (article 55). Comment les articles 53 (caution ou garantie équivalente), 56 (indemnisation de l'importateur et du propriétaire des marchandises) et 57 (droit d'inspection et d'information) ont-ils été mis en œuvre?**

Suivant l'article 115 de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce et l'article 51 de la Loi de 1995 sur le droit d'auteur, c'est le contrôleur des douanes qui a le pouvoir de suspendre la mise en circulation de marchandises.

Le propriétaire du droit d'auteur, le détenteur exclusif d'une licence, le propriétaire d'une marque de commerce ou l'utilisateur autorisé qui souhaite faire saisir des marchandises ou des exemplaires contrefaits doit remettre au contrôleur des douanes, par écrit, un avis d'opposition à l'importation, ainsi que tout document prescrit. L'avis est valable pour la période y mentionnée, laquelle ne doit pas dépasser cinq ans à compter du jour de la remise de l'avis. Le contrôleur peut saisir les marchandises ou les exemplaires contrefaits uniquement si celui qui souhaite les faire saisir

dépose une caution à l'égard de la responsabilité que le contrôleur peut assumer ou des dépenses qu'il peut engager par suite de l'avis et en raison soit du placement sous garde d'un objet soit de tout autre acte accompli à l'égard d'un objet ainsi détenu.

L'avant-projet de la loi sur les marques de fabrique ou de commerce autorise le contrôleur à saisir des marchandises qui sont produites à l'extérieur de Sainte-Lucie et y sont importées et qui sont sujettes au contrôle du contrôleur des douanes aux termes de la Loi de 1990 sur les douanes (contrôle et administration). De la même façon, le contrôleur peut, en vertu de la Loi de 1995 sur le droit d'auteur, saisir des exemplaires lorsqu'on lui a remis un avis d'opposition écrit établi en la forme prescrite. Si est apposée à des aliments appartenant à une catégorie visée par la marque de commerce déposée une marque de commerce qui, de l'avis du contrôleur, est essentiellement identique ou trompeusement similaire à la marque de commerce ayant fait l'objet d'une notification, le contrôleur peut saisir les marchandises, sauf s'il n'a aucun motif raisonnable de croire qu'il y a eu violation.

Une fois les marchandises ou exemplaires saisis, le contrôleur doit donner avis de la saisie à l'opposant et à l'importateur ou au propriétaire. L'avis doit désigner les marchandises ou exemplaires en cause.

Aux termes de l'article 120, l'avis doit également indiquer que les marchandises ou les exemplaires seront remis au propriétaire désigné ou à l'importateur, à moins que l'opposant intente une action en contrefaçon et remette au contrôleur un avis écrit de l'introduction de cette action dans le mois suivant la date de l'avis susmentionné ou dans le délai prorogé par le contrôleur.

Suivant l'article 126 de l'avant-projet de loi, le contrôleur peut, lorsque des marchandises sont saisies et qu'il est convaincu que l'utilisation d'une marque de commerce est frauduleuse, demander à l'importateur des marchandises ou à un représentant de ce dernier de produire tout document se rapportant aux marchandises et d'indiquer le nom et l'adresse de la personne ayant consigné les marchandises à Sainte-Lucie ainsi que le nom et l'adresse du consignataire des marchandises à Sainte-Lucie. La personne qui omet de fournir les renseignements exigés commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, une amende de 10 000 dollars.

Si l'action en contrefaçon n'a pas été introduite dans le délai stipulé, le contrôleur doit remettre les marchandises ou exemplaires saisis à l'importateur ou au propriétaire désigné.

17. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût. Quelle est la durée de validité des décisions des autorités compétentes pour la suspension de la mise en libre circulation de marchandises?

Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût

L'avant-projet de la loi sur les marques de fabrique ou de commerce n'a pas à ce jour été déposé devant le Parlement, et aucun règlement d'application n'a encore été pris. Les règlements d'application pertinents de la Loi sur le droit d'auteur ne sont entrés en vigueur qu'en mai 2000, de sorte qu'aucune donnée n'existe pour l'instant à cet égard.

Quelle est la durée de validité des décisions des autorités compétentes pour la suspension de la mise en libre circulation de marchandises?

Lorsqu'elle a reçu un avis de la suspension de la mise en circulation de marchandises, la personne qui a remis un avis au contrôleur doit intenter une action en contrefaçon à l'égard des marchandises ou exemplaires saisis, et en donner avis au contrôleur dans le mois suivant la remise du premier avis, sauf si la personne a obtenu une extension de délai, laquelle ne peut cependant dépasser

dix jours ouvrables. Le propriétaire du droit d'auteur doit intenter une action en contrefaçon soit dans le délai précisé dans l'avis soit dans le délai prescrit pour l'introduction d'une action en contrefaçon, suivant le plus court de ces délais.

Aux termes de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce, si le tribunal n'a pas, dans les trois semaines suivant l'introduction de l'action, rendu une ordonnance visant à empêcher la mise en circulation des marchandises saisies, le contrôleur doit alors remettre celles-ci. Une fois l'action introduite, le tribunal peut, au moment qu'il juge opportun, ordonner la remise des marchandises ou exemplaires saisis.

18. Les autorités compétentes sont-elles tenues d'agir de leur propre initiative et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances? Y a-t-il des dispositions spéciales applicables à l'action menée d'office?

Les autorités compétentes sont-elles tenues d'agir de leur propre initiative et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances?

Aucune disposition législative n'exige que les fonctionnaires des douanes agissent d'office. Toutes les actions doivent être introduites par le propriétaire du droit d'auteur, le détenteur exclusif de la licence ou le propriétaire (ou utilisateur autorisé) du droit de propriété industriel. La Loi de 1995 sur le droit d'auteur permet au contrôleur de saisir des exemplaires uniquement si le propriétaire du droit d'auteur ou le détenteur de la licence remet un avis d'opposition à l'importation des exemplaires. Il en va de même en ce qui concerne l'avant-projet de la loi sur les marques de fabrique ou de commerce: le contrôleur peut saisir les marchandises uniquement si est apposée sur celles-ci une marque identique ou similaire à la marque de commerce à l'égard de laquelle un avis d'opposition a été remis.

Y a-t-il des dispositions spéciales applicables à l'action menée d'office?

Il n'existe pas de telles dispositions.

19. Décrire les mesures correctives que les autorités compétentes sont habilitées à ordonner ainsi que tout critère régissant leur utilisation.

Les autorités douanières n'ont pas le pouvoir d'ordonner des mesures correctives en cas de violation. Elles peuvent saisir des marchandises ou exemplaires contrefaits et en disposer si l'importateur les abandonne. Ce sont les tribunaux qui sont habilités à ordonner des mesures correctives.

Procédures pénales

20. Indiquer les tribunaux qui sont compétents pour les atteintes portées à des DPI qui relèvent du droit pénal.

Les tribunaux compétents relativement à la violation de droits de propriété intellectuelle relevant du droit pénal sont la Cour de magistrat (pour les infractions sommaires), la Haute Cour (pour les actes criminels) et, en appel, la Cour d'appel. Le tribunal de dernière instance est le Comité judiciaire du Conseil privé.

21. Pour quelles atteintes portées à quels droits de propriété intellectuelle est-il possible de recourir aux procédures et sanctions pénales?

L'infraction de violation d'un droit d'auteur est prévue à l'article 52 de la Loi de 1995 sur le droit d'auteur. Selon cette disposition, le défendeur commet une violation d'un droit protégé par la Loi lorsqu'il sait ou a des raisons de croire qu'il porte atteinte à un droit d'auteur.

Aux termes de l'article 16 de la Loi sur les indications géographiques, la personne qui accomplit sciemment et avec l'intention de tromper un acte visé à l'article 12 commet une infraction.

Selon l'article 22 de la Loi sur les dessins et modèles industriels, l'accomplissement intentionnel d'un acte visé à l'article 9 2), notamment la fabrication ou la vente à des fins commerciales, constitue une infraction.

Selon l'article 15 de la Loi sur les schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés, l'accomplissement intentionnel d'un acte visé à l'article 6, soit la production ou la vente ou autre forme de distribution à des fins commerciales, constitue une infraction.

La Loi sur les variétés végétales sera modifiée pour prévoir des procédures pénales en cas de non-respect volontaire ou d'emploi abusif de la dénomination d'une variété.

22. Quelles autorités publiques sont chargées d'engager la procédure pénale? Sont-elles tenues de le faire de leur propre initiative et/ou à la suite de plaintes?

La Police royale de Sainte-Lucie est chargée d'engager les procédures pénales, notamment dans le cas de violation de la propriété intellectuelle. C'est au directeur des poursuites publiques qu'il incombe d'engager des poursuites contre les contrevenants. Dans la vaste majorité des cas, les mesures prises par les forces de police font suite au dépôt de plaintes. Rien n'empêche cependant un particulier d'engager une poursuite privée à l'égard de telles infractions.

23. Les particuliers ont-ils qualité pour engager une procédure pénale et, dans l'affirmative, qui?

Les particuliers ont bel et bien le droit d'engager une poursuite. Ils doivent cependant obtenir l'autorisation du directeur des poursuites publiques.

24. Indiquer, par catégorie de DPI et type d'atteinte portée au droit lorsque cela est nécessaire, les peines et autres sanctions qui peuvent être imposées:

- **emprisonnement;**
- **amendes;**
- **saisie, confiscation et destruction des marchandises en cause et des matériaux et instruments ayant servi à leur production;**
- **autres.**

Droit d'auteur

Aux termes de l'article 52 de la Loi de 1995 sur le droit d'auteur, la personne qui loue, vend, offre, présente au public ou distribue une œuvre sans la licence du propriétaire du droit d'auteur encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 2 500 dollars pour chaque objet auquel l'infraction se rapporte, pour une première infraction, et une telle amende ou un emprisonnement maximal de 12 mois, en cas de récidive.

La personne qui produit aux fins de vente ou de location des objets tout en sachant ou en ayant des raisons de croire qu'il s'agit d'exemplaires contrefaits d'une œuvre, qui les importe à Sainte-Lucie à des fins autres que leur usage privé et domestique, qui les distribue autrement que dans le cours des activités d'une entreprise, ou qui les possède dans le cadre d'activités commerciales en

vue de commettre une violation, commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 1 000 dollars, pour une première infraction, et une amende ou un emprisonnement maximal de six mois, en cas de récidive.

Le tribunal a le pouvoir d'ordonner la saisie d'exemplaires d'œuvres ou d'enregistrements sonores qu'il soupçonne avoir été faits ou importés sans l'autorisation du propriétaire du droit d'auteur, ainsi que la saisie de leurs emballages, des instruments susceptibles d'avoir servi à leur production et tout document, notamment des documents commerciaux.

Le tribunal peut également ordonner la confiscation et la saisie des plaques, moules, flans, bandes maîtresses, bandes magnétiques, films, négatifs ou autres objets permettant la reproduction de tels exemplaires d'œuvres ou d'enregistrements sonores, ainsi que de tous les dispositifs électroniques, mécaniques ou autres servant à la production, à la reproduction ou à l'assemblage de tels exemplaires.

Marques de fabrique ou de commerce

L'avant-projet de la loi sur les marques de fabrique ou de commerce prévoit l'imposition de peines, généralement une amende, en cas de violation de la Loi. Le montant des amendes sera déterminé lorsque la Loi sera adoptée. Les amendes prévues par l'avant-projet de loi vont de 10 000 dollars à 250 000 dollars. Les infractions à la Loi donnent lieu à des poursuites civiles et non pénales. La Loi prévoit toutefois des poursuites pénales dans le cas de la falsification de marques de fabrique ou de commerce ou de fausses représentations à l'égard de marques de fabrique ou de commerce.

Brevets

Aux termes de l'avant-projet de la loi sur les brevets, la contrefaçon de brevets n'est pas assimilée à un acte criminel.

Dessins et modèles industriels

Selon l'article 22 de la Loi de 2001 sur les dessins et modèles industriels, l'accomplissement d'un acte visé à l'article 9 de la Loi constitue une infraction punissable, sur déclaration de culpabilité par voie sommaire, d'une amende de 10 000 dollars ou d'un emprisonnement de cinq ans.

Schémas de configuration

Selon l'article 15 de la Loi de 2000 sur les schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés, l'accomplissement intentionnel d'un acte illégal visé à l'article 6 de la Loi constitue une infraction punissable, sur déclaration de culpabilité par voie sommaire, d'une amende de 5 000 dollars ou d'un emprisonnement de deux ans. Le tribunal peut également ordonner la saisie, la confiscation et la destruction de schémas de configuration, de circuits intégrés ou d'objets connexes ainsi que des matériaux et instruments ayant essentiellement servi à la perpétration de l'infraction.

Indications géographiques

Aux termes de l'article 16 de la Loi de 2000 sur les indications géographiques, la personne qui accomplit sciemment et avec l'intention de tromper un acte visé à l'article 12 de la Loi et assimilé à de la concurrence déloyale commet une infraction punissable, sur déclaration de culpabilité par voie sommaire, d'une amende de 10 000 dollars et d'un emprisonnement de deux ans.

Variétés végétales

L'avant-projet de la loi sur les variétés végétales prévoit des actes criminels punissables d'une amende maximale de 15 000 dollars relativement au non-respect volontaire ou à l'emploi abusif de la dénomination d'une variété.

25. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût éventuel de la procédure. Fournir toute donnée disponible sur la durée effective des procédures et leur coût éventuel.

Les lois de Sainte-Lucie ne contiennent pas de dispositions régissant la durée et le coût des procédures.
